

Pourvu que les cours pourront ajourner et tenir des petites sessions comme ci-devant.

premier mardi de mars,—le premier mardi de juillet,—et le dernier mardi de novembre de chaque année; Pourvu toujours, que rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété de manière à empêcher les dites cours de s'ajourner selon qu'elles le jugeront nécessaire, de la même manière que les cours des sessions générales trimestrielles avaient ci-devant coutume de le faire, ou de tenir une petite session (*petty session*) aussi souvent que les juges de paix le jugeront à propos. 5 10

Termes des cours de district.

» III. Et qu'il soit statué, que les époques pour tenir les séances ou les termes des diverses cours de district dans et pour chaque année, commenceront pour chaque district, et au même lieu, le lundi de la pénultième semaine qui précèdera immédiatement la semaine durant laquelle les dites sessions générales de la paix doivent maintenant se tenir en vertu des présentes, et finiront le samedi alors immédiatement en suivant. 15 20